

N° 5566³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant certaines modalités d'application du règlement
(CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du
18 janvier 2006 concernant la création d'un registre euro-
péen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant
les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(7.7.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 13 avril 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs ainsi que le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'exécuter en droit national le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifie les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Comme le règlement communautaire est d'applicabilité directe, le projet de règlement grand-ducal se limite à énoncer les dispositions nécessaires pour assurer son exécution.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 23 mai 2006 qui n'a pas d'observation particulière à formuler.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 26 mai 2006 qui n'a pas d'observation à formuler.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006.

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat relève que la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis doit être constituée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et que les pénalités prévues par le règlement devront faire l'objet d'une loi.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

*Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

